

DÉCISION n° 20241003-DEC-DACA0929
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT APRÈS
EXAMEN AU CAS PAR CAS SUR LE PROJET D'EXTENSION ET DE MODIFICATION
DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE DE ROCHES MASSIVES ET
D'ÉBOULIS CALCAIRES DÉPOSÉ PAR LA SARL FERRAND LOREILLE TP SUR LA
COMMUNE DE CURNIER

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;
- VU** le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°158 du 12 janvier 1994 autorisant monsieur Gérard FERRAND à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Curnier au lieu-dit « Les Verges » sur une superficie globale d'environ 17 500 m² et pour une durée de 15 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°09-4926 du 28 octobre 2009 portant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement et la mise en place d'installation de traitement de matériaux par la société FERRAND TP à Curnier pour une durée de 25 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la SARL FERRAND LOREILLE TP à Curnier ;
- VU** le formulaire de demande d'examen au cas par cas n°2023 0670 considéré comme complet le 5 septembre 2024 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 16 octobre 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** que des études faunes flores ont été réalisées et que des mesures d'évitement, de réduction, d'aménagement et de suivi sont proposées ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension de 5 000 m² permettra le maintien de l'exploitation et l'approvisionnement local en matériaux pendant 15 ans ;
- CONSIDÉRANT** la diminution de la production maximale annuelle autorisée de 18 000 t à 15 000 t ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'extraction restent identiques et que seul le phasage doit être adapté pour inclure le projet d'extension ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la remise en état finale reste de type naturelle ;

CONSIDÉRANT les critères de l'examen au cas par cas figurant à l'annexe de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme

DÉCIDE

Article 1 : Décision

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification des conditions d'exploiter, d'extension et de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière, présenté par la SARL FERRAND LOREILLE TP objet de la demande déposée le 5 septembre 2024, n'est pas soumis à **évaluation environnementale**.

Article 2 :

La décision tacite d'évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'Environnement est retirée.

Article 3 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 4 : Délais et voies de recours

Cette décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Article 5 : Publication

La présente décision sera notifiée à la SARL FERRAND LOREILLE TP et sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le **17 OCT. 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU